

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRAANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU		Par porteur ou par poste :	
NUMERO		Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
		Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOME

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974		
28 mai	Décret n° 74-97 portant approbation du budget de la société nationale pour le développement de la culture fruitière «TOGOFRUIT» (exercice 1974)	272
28 mai	Décret n° 74-98 portant création d'une librairie des mutuelles scolaires	273
28 mai	Décret n° 74-99 portant nomination des membres des conseils municipaux	274
28 mai	Décret n° 74-100 portant amnistie individuelle	276
28 mai	Décret n° 74-101 portant nomination des membres de conseil de circonscription	274
28 mai	Décret n° 74-102 portant approbation du budget 1973/74 de l'office des produits agricoles du Togo	276

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974		
17 mai	Arrêté n° 68/PR chargeant le ministre des affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications	276

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant titularisations et révocation 276

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974		
28 mai	Décision n° 643/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRT) à Paris	277
29 mai	Décision n° 652/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé	277
29 mai	Décision n° 658/MFE/F accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin	278
29 mai	Décision n° 661/MFE/F accordant une subvention à l'office national du tourisme	278
29 mai	Décision n° 662/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat du conseil de coordination des EAMA à Bruxelles	277
29 mai	Décision n° 663/MFE/F accordant une subvention à l'association internationale pour le développement des bibliothèques et des archives en Afrique (AIDBA)	278
30 mai	Décision n° 680/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'université du Bénin	278
7 juin	Arrêté n° 197/MFE/SG instituant un quitus général à délivrer aux agents quittant les logements administratifs	277

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974		
5 juin	Arrêté n° 23/MEN portant création d'un centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelles à Lama-Kara	278
7 juin	Arrêté n° 24/MEN/DET portant fermeture d'un collège privé d'enseignement technique industriel à Kouma-Dougnon (Klouto)	278
10 juin	Arrêté n° 25/MEN/DPE portant création d'un collège d'enseignement général à Tcharé (circonscription de Lama-Kara)	278

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1974

29 mai — Arrêté n° 3/MJSCRS/CAB portant composition du bureau de la fédération togolaise de football 279

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, classement, révision de situation administrative, changements d'emploi, mise en disponibilité, rappel à l'activité, constatation d'absence irrégulière, exclusion temporaire de fonctions, radiation, reprise de fonctions, rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant changement d'emploi, intégration, promotion et arrêté rapportant un précédent arrêté portant nomination 279

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nominations 282

MINISTERE DU PLAN

Décision portant nomination 282

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant délégation de signature 282

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté rapportant un précédent arrêté portant reconnaissance de la réhabilitation d'un chef supérieur.... 282

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

4 juin — Arrêté n° 76/INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Akoli Koffi Antoine, Segnanou Konké, Sogbadji Kokou, Ekpe Kétodji, Ossafo Kodjo Frédéric, Oumorou Amadou, Boubé Ansa, Dakou Emmanuel, Babantsi Robert, Barnor Ismaïl, Garba Ali, Wallace Tchola Paul 282

Décision portant nomination 284

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

30 mai — Arrêté n° 183/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Degbevi Mensah Maïnias 284

30 mai — Arrêté n° 184/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attiogbé Amegninou Théophile 284

30 mai — Arrêté n° 185/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Léonard 284

30 mai — Arrêté n° 187/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Avogan Klou Samuel 285

30 mai — Arrêté n° 188/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aduayi Stanislas 285

30 mai — Arrêté n° 189/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Afegbedzi Christian 285

Arrêté n° 190/MFE/DOM du 30 mai 1974 portant occupation temporaire du domaine public de l'Etat 285

Arrêtés portant approbation de rôles 285

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

30 mai — Arrêté n° 382/MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des agents spécialisés des travaux publics 287

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1974

5 juin — Arrêté n° 18/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Sikpoé, Sodoga et à M. Michel Sodoga (TF 7709), sis à Lomé Tokoin-Klikamé 287

5 juin — Arrêté n° 21/MTP/TP/AAU portant approbation d'un projet de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Kogbetchifé Ablota et Tessou, sis à Agoényivé 287

10 juin — Arrêté n° 22/MTP/TP/AAU portant approbation d'un projet de lotissement de terrain appartenant à la collectivité Akpabli et à M. Arthur Creppy à Lomé Tokoin-Hongondoin sis (au nord des villas de la Caisse nationale de sécurité sociale — route d'Atakpamé) 287

10 juin — Arrêté n° 23/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant à M. Jean Kossi Vessou, sis à Lomé Tokoin P. K. 6 km, 9127 en face de l'Université du Bénin — route d'Atakpamé 288

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo, (Audiences de vacation) 288
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilan au 30 juin 1974) 288
Récépissé de déclaration d'association (Association des stagiaires et étudiants togolais revenus d'Allemagne) « ASTRA » 288
Avis nécrologique 289

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 74-97 du 28 mai 1974 portant approbation du budget de la Société Nationale pour le Développement de la Culture Fruitière « TOGOFRUIT » (exercice 1974).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 71-203 du 13 novembre 1971 portant approbation des statuts créant la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT » ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1974 de la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT » arrêté comme suit :

a) Recettes : 20.500.000 francs (vingt millions cinq cent mille).

b) Dépenses : 20.500.000 francs (vingt millions cinq cent mille).

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-98 du 28 mai 1974 portant création d'une Librairie des Mutuelles Scolaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 14/MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Chapitre premier : Création — Siège et Buts

Article premier — Il est créé au Togo un établissement public à vocation sociale dénommé « LIMUSCO » (Librairie des Mutuelles Scolaires et Universitaires).

Il est doté de la personnalité civile, morale et de l'autonomie financière ; à ce titre il est soumis aux règles de commerce en vigueur au Togo.

Art. 2 — La LIMUSCO a pour objet :

— L'achat en gros et la distribution de fournitures scolaires aux écoles et universités.

— La vente en gros, demi-gros et au détail de livres, des fournitures, du matériel, du mobilier scolaires et de bureau, du matériel audio-visuel et de tous articles à caractère pédagogique.

— La diffusion d'ouvrages d'intérêt pédagogique et culturel indiscutable.

— La réalisation de toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rapportant directement ou indirectement au commerce du papier.

— La représentation éventuelle au Togo des Librairies étrangères sous quelle que forme juridique que ce soit : mandats, louages de service, consignation, courtages et autres.

— Aide à l'équipement des établissements scolaires

Art. 3 — La LIMUSCO est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 — Son siège social est fixé à Lomé.

Chapitre deux : Ressources

Art. 5 — Le capital de la LIMUSCO est de quinze millions de francs cfa (15.000.000 frs. cfa) entièrement souscrit par la caisse nationale des mutuelles scolaires.

Art. 6 — Les ressources de la LIMUSCO sont constituées par :

— l'apport de la caisse nationale des mutuelles scolaires

— les emprunts

— son capital

— ses réserves
— les bénéfices
— le montant des commissions
— les rémunérations sous toutes leurs formes par la prestation ou le louage de services
— les dons et subventions provenant de tout autre organisme.

Chapitre trois : Administration et Gestion

Art. 7 — La LIMUSCO est gérée par un conseil d'administration composé de :

— 1 commissaire du gouvernement
— 6 représentants de la caisse nationale des mutuelles scolaires

— 1 représentant du ministre des finances et de l'économie

— 4 représentants du ministre de l'éducation nationale

— 1 représentant du ministre du plan

— 1 représentant du ministre du commerce et de l'industrie

— 1 représentant du ministre de l'information

— 1 représentant du ministre de l'intérieur

— 1 représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 8 — Le directeur de la LIMUSCO est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9 — Le directeur de la LIMUSCO est chargé de l'administration de l'établissement conformément aux décisions du conseil d'administration auquel il doit régulièrement rendre compte des activités de l'établissement. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 10 — Le directeur de la LIMUSCO est tenu d'établir dans les formes légales prévues par les sociétés commerciales, un bilan, un compte de pertes et profits un compte d'exploitation et un rapport annuel d'activité et de dresser en outre pour chaque exercice un budget prévisionnel.

Le budget annuel de la LIMUSCO est approuvé en conseil des ministres.

Art. 11 — Le ministre de l'éducation nationale peut, sur proposition du conseil d'administration réuni en séance extraordinaire, ordonner un contrôle de gestion administrative et financière autant sur pièces que sur place, ou une enquête par un inspecteur d'Etat assisté d'un délégué du conseil d'administration.

Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances vérifie périodiquement la comptabilité de la LIMUSCO.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret notamment en ce qui concerne l'administration et la gestion courantes, l'organisation intérieure et le fonctionnement de la LIMUSCO feront l'objet de dispositions réglementaires.

Chapitre quatre : Dissolution

Art. 13 — La dissolution de la LIMUSCO ne peut intervenir que par un décret.

Art. 14 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-99 du 28 mai 1974 portant nomination des membres des conseils municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et du 5 juin 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;
Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées membres des conseils municipaux, les personnes dont les noms suivent :

I — Conseil municipal d'Anécho

Lawson Gabriel, instituteur
Tossou Alex, agent technique de santé
Dossavi Philippe, géomètre
Ayité John
Sodji Sanvi Francis, professeur de CEG
Mlle Kponton Atia, revendeuse,
Wilson Nathaniel, agent des eaux et forêts

II — Conseil municipal d'Atakpamé

Ayena Emmanuel, directeur régional affaires sociales
Ogouki Jean-Marie, instituteur
Afandonougbo Pierre, instituteur
Kponyo Charles, agent de la cie FAO
Akpondeau Sayi Benjamin, commerçant
Agounke Anani André, employé ITT Dadja
Mawuena Jean, instituteur

III — Conseil municipal de Bassari

Bassabi Yao, instituteur
Ouadja Faré, infirmier
Labanté Nayo Léon, instituteur
Gbandi Gabriel, ouvrier des T.P.
Djabare Kossi Christophe, instituteur
Nadjombe Waké, moniteur SORAD
Nakpane Bernard, instituteur

IV — Conseil municipal de Palimé

Amegan Franck, commerçant
Awouklo Edouard, géomètre
Vewonyi Félix, agent des TP retraité
Guidiguidi Erasmus, professeur
Mme Kengbo Patience, présidente UNFT
Lawson Drackey Alphonse, pharmacien
Hodo Gérard, instituteur

V — Conseil municipal de Lomé

Emile Fourn, ingénieur
Mme Mickem, sage-femme
Doh Otto, directeur du collège protestant
Napo Badji, fonctionnaire, inspecteur du travail
Bitho Michel, médecin
Ahianyano Anani, directeur de la recherche scientifique
Mme Ywassa, institutrice, syndicaliste.

VI — Conseil municipal de Sokodé

Nouhoum Dermane Tankari, instituteur
El Hadji Issa Mama, agent technique de santé
El Hadj Moussa Séidou, contre-maître des T.P.
Rinkliff Jean, ancien chefcir en retraite
Saïbou Mamadou, professeur d'éducation physique
Gnomgbo Tchoro, infirmier
Kagnassim François, laborantin

VII — Conseil municipal de Tsévié

Sikpa Basile, instituteur
Sokpor Godwin, commerçant
Bessou Kpéglo Albert, instituteur
Honyigloh Léonard, ingénieur
Tellah Joseph, infirmier
Sokpa Clément, cultivateur
Kougblenou Christophe, cultivateur.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-101 du 28 mai 1974 portant nomination des membres de conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant le conseil de circonscription ;
Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription ;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées membres des conseils de circonscription les personnes dont les noms suivent :

I — Conseil de circonscription d'Akposso

Meleme Yao Félix, instituteur à Patatoukou
Assemouassa Calixte, instituteur à Akloa
Drackey Emmanuel, professeur CEG de Hihéatro
Wussinou Kokou Rémy, contrôleur des produits à Hihéatro
Konali Kokou Jonathan, secrétaire-greffier
Tanla Christian, instituteur
Daboni Louis, comptable des T.P. Atakpamé

II — *Conseil de circonscription d'Anécho*

Akpabi Alphonse Goumou II, chef traditionnel de Gounkopé
 Abbevi Michel, instituteur à Aklakou
 Agbagla Crespin, instituteur à Glidji
 Adjanor Emile, moniteur d'enseignement officiel à Anfoin
 Afanvi Thomas, moniteur école méthodiste Attitogon
 Adolehoume Messan Claude, commerçant à Afangnan
 Gbodossou Valère, fonctionnaire en retraite à Agbanakin

III — *Conseil de circonscription d'Atakpamé*

Afoutou Firmin, instituteur à la mission catholique
 Afan Benoît, chef du village d'Ountivou
 Alai-Ote Issifou, agent de la SORAD
 Nayo Laurent Agboké II, chef du canton de Kpessi
 Atchikiti Augustin, agent d'agriculture en retraite
 Tchakeï Ernest, agent de la SORAD à Elavagnon
 Atchrimi Joseph, menuisier à Atakpamé

IV — *Conseil de circonscription de Bafilo*

Ouro Adohi Noël, directeur école Koumondé
 Atchabao Moussa, directeur école centrale Dapango
 Moussa Arouna, directeur école Pewa
 Assoumanou Amidou Blaise, ingénieur adjoint responsable SORAD Bafilo
 Derman Agnoré, directeur école de Bouladé

V — *Conseil de circonscription de Bassari*

Makouya Ghandi, instituteur à Kabou
 Aleza Joseph, secrétaire du chef de canton de Santé
 Nadjindo Djato, agent technique de santé à Guérinkouka
 Tayidi Assoumanou, infirmier-vétérinaire à Bapuré
 Koupokpa Gabriel, comptable à la SORAD Bangeli
 Gnani Gbati Guy, infirmier à Bassari
 Targone Oukpi Pierre, instituteur

VI — *Conseil de circonscription de Dapango*

Kapi Larabou, instituteur
 Douti Denis, instituteur
 Digoë Jean-Marie, instituteur
 El Hadj Oumorou Yandja Mintoumba, notable
 Fiom Joseph Pana, commis de bureau
 Massouni Kolani Jean-Marie
 Laré Miblibol, agent de santé

VII — *Conseil de circonscription de Kandé*

Nabago René, agent de promotion sociale à Kandé
 N'Poh Julien, instituteur mission catholique
 Tehatcharo Boniface, instituteur école officielle Gando (Mango)

N'Bonte B. Innocent, ex-cathéchiste à Kougonou
 Namandji Augustin, instituteur école centrale Kandé

VIII — *Conseil de circonscription de Klouto*

Tuakli Emmanuel, instituteur
 Toviekou Gérard, fondateur collège technique d'industrie

Adekpui Louis, instituteur
 Awoume Robert, agent SONAPH
 Kpetigo Pierre, commerçant particulier
 Aziabo Rémy, instituteur
 Tedokou Salomon, chef de canton Agotimé

IX — *Conseil de circonscription de Lama-Kara*

Hemou Daniel, directeur école centrale Lama-Kara
 Kogoe Léon, cathéchiste de la mission catholique Yadé
 Sizing Gomina, directeur école officielle de Tchitcho
 Awesso Bernard, instituteur à Lama-Kara
 Batascome Alex, ingénieur-adjoint d'agriculture SORAD Lama-Kara
 Warie Christophe, commis bureau circonscription Lama-Kara
 Akléso Kpakpabia, chef canton Landa Pozenda

X — *Conseil de circonscription de Lomé*

Attivor Pierre, secrétaire général de la grande chancellerie de l'Ordre du Mono
 Seshie Paul, instituteur à l'institut pédagogique nationale
 Denis Sedzroh III, chef de canton d'Agouévé
 Anani Kémé Laurent, acheteur de produits
 Ayicor Michel, moniteur école officielle de Kohé (secrétaire cantonal de RPT Sanguétra)

XI — *Conseil de circonscription de Mango*

Tairou Séni, agent technique de santé
 Famba Issac Soulémana, chef de village de Kountoiré
 Sambogou Djelle, secrétaire chef canton de Gando
 Derman Moussa, adjoint technique d'élevage
 Laré Kolka, agent de promotion sociale

XII — *Conseil de circonscription de Niamtougou*

Kpango Kparo Apollinaire, professeur d'éducation physique Dapango
 Affossim Dominique, moniteur d'enseignement à Kadjalla
 Harenga Apollinaire, moniteur d'enseignement à Niamtougou

Bassagou Jean-Marie, instituteur-adjoint à Koka
 Kpassere N'Tayi Roger, agent permanent éducateur de masse à Alloum

XIII — *Conseil de circonscription de Nuatja*

Afatchao Sébald, instituteur
 Djoke Philomène, présidente UNFT
 Zéwou Clément
 Pihoun Raphaël, propriétaire-cultivateur
 Atcha Godfried, instituteur
 Abessem André, commis mininter Lomé
 Yena H. Joseph, moniteur de circonscription

XIV — *Conseil de circonscription de Pagouda*

Boutoulai Sékou Lucien, moniteur d'enseignement délégué régional JRPT

Aguem Alassani Jean, instituteur, secrétaire régional JRPT

Abalodo Baghabia Innocent, ingénieur-adjoint d'agriculture

Koutom Paul, commis circonscription agent receveur

Tchassama Asséma, préposé d'agriculture en retraite

XV — *Conseil de circonscription de Sokodé*

Idrissou Alidou, directeur école officielle Paratao
Moussa Maman, directeur école officielle Kéméni
Gbeleou Derman, instituteur à Kéméni
Alfa Julien, directeur école officielle de Kasséna
Soulé Seydou, instituteur à Balanka
Ali Soulé, secrétaire chef canton Kri-Kri
Afo Idrissou, instituteur à Palimé

XVI — *Conseil de circonscription de Sotouboua*
Palana Pierre, instituteur enseignement catholique
Bithoh Joseph, instituteur école officielle Tabindé
Salifou Idrissou Tchidoh, secrétaire chef canton
Fazao
Bini Touhadème, instituteur école officielle de Tigbé
Nayo Yaovi, moniteur de l'enseignement officiel de Babadé

XVII — *Conseil de circonscription de Tabligbo*

Viagbo Hubert, chef traditionnel de Tabligbo
Adodo Augustin, chef traditionnel de Tométikondji
Koffi Amégnona, instituteur
Aba Yao Alfred, professeur CCO
Amouzou Benjamin, encadreur SORAD

XVIII — *Conseil de circonscription de Tsévié*
Alianyo Isaac, instituteur, secrétaire régional RPT
Kpelly David, chef de canton
Assou Ferdinand, ex-agent de commerce
Dossavi Sabin, agriculteur
Segnon Augustin, enseignant
Toffa Raphaël, contrôleur des douanes en retraite
Davon Patrice, enseignant

XIX — *Conseil de circonscription de Vogan*

Hodéin Antoine, instituteur
Kalipé K. Hubert, fonctionnaire en retraite
Amegnan François, instituteur
Guenoukpati Laurent, instituteur
Adoté Emmanuel, secrétaire administratif
Aghossoumonde Victor, cultivateur
Hounkpati D. Paul, instituteur.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-102 du 28 mai 1974 portant approbation du budget 1973-74 de l'office des produits agricoles du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie, après approbation du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement, exercice 1973-74, de l'office des produits agricoles du Togo arrêté comme suit :

a) *Recettes* : 7.194.114.000 frs (sept milliards cent quatre vingt quatorze millions cent quatorze mille) ;

b) *Dépenses de fonctionnement* : 5.738.867.000 frs (cinq milliards sept cent trente huit millions huit cent soixante sept mille) ;

c) *Dépenses d'investissement* : 903.540.000 frs (neuf cent trois millions cinq cent quarante mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1974

Général G. Eyadéma

Amnistie individuelle

Décret n° 74-100 du 28-5-74 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Tchédre Tchapo Nicolas, né vers 1928 à Bassari, fils de Tchédre et de Adja, condamné à la peine de cinq années de réclusion pour complicité de coups mortels par arrêt du 25 juin 1957 de la cour d'assises.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 68-PR du 17-5-74 — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Joachim Hunlécé, ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisations

Arrêté n° 78-INT-DSN-DAPM du 10/6/74 — Les officiers de police adjoints stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli la période de leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de police adjoints de 2e classe 1^{er} échelon (indice 700 — chap. 14 — art. 7 du budget général) à compter du 1^{er} mai 1974 — a.c. 1 an :

Daketse Timothée	Mensah-Daku Andréas
Kogbe Seth	Megbenou Gérard
Komabate Clément	Tchindo Paul

Arrêté n° 79-INT-DSN-DAPM du 10/6/74 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Meba Adolphe, Officier de police adjoint stagiaire dont l'indice de traitement afférent à son ancienne situation est plus élevé que celui attribué au 1^{er} échelon du grade initial de son nouveau corps d'intégration, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police adjoint de 2e classe 5e échelon (indice 940 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} mai 1974.

Révocation

Arrêté n° 72-INT-DSN/DAPM du 30/5/74 — M. Gbo-dui Moise, officier de police adjoint de 2e classe 2e échelon, du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute très grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 197/MFE/SG. du 7 juin 1974 instituant un quitus général à délivrer aux agents quittant les logements administratifs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier — Il est institué par le présent arrêté un quitus général à délivrer à tout agent de l'Etat ou de l'assistance technique logé par l'administration et quittant définitivement les lieux occupés. Le quitus général n'est pas exigé pour les déplacements en mission temporaire.

Art. 2. — L'autorisation de sortie du territoire accordée par les services de la sûreté nationale est subordonnée à la présentation du quitus général.

Art. 3. — Le quitus général est délivré à l'intéressé par le service du matériel et transit, sur présentation des quitus particuliers suivants :

- quitus fiscal délivré par l'administration des impôts ;
- quitus délivré par la compagnie énergie électrique ;
- quitus délivré par la régie nationale des eaux du Togo.

L'administration des impôts prendra l'avis des autres services financiers (trésor, douanes, enregistrement, agence intermédiaire de Lomé, mairie etc...) avant de délivrer le quitus fiscal.

Art. 4. — Les directeurs des services intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 Juin 1974

Ed. Kodjo

Autorisations de paiement

Décision n° 643/MFE/Cab du 28/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de la Société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (T.R.T.) 88, rue Brilat-Savarin-Paris (13^{ème}) et par virement à son compte n° 00879.9 ouvert auprès de la Banque Française du Commerce Extérieur (B.F.C.E.) 21, boulevard Haussmann-75009 Paris, d'une somme de soixante seize millions huit cent mille (76.800.000) francs cfa représentant le 3^e acompte du montant initial du marché du 19 décembre 1969 modifié par les avenants n° s 1 et 2 (CF. n° 45/74 du 23 avril 1974).

La dépense sera imputée en décaissement sur les crédits du budget d'investissement 1974, Titre II, « infrastructure de communications et des équipements urbains et touristiques » chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique a « postes et télécommunications ».

Cette dépense sera prise en recette au budget d'investissement 1974, Titre IV, « emprunt C.C.C.E. ».

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1974, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de la convention du 2 février 1971 précitée et notamment de son article 2, paragraphe a.

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1974 qui devront augmenter de la somme de soixante seize millions huit cent mille (76.800.000) francs cfa.

a) — Les prévisions de recette du budget d'investissement 1974, Titre IV « Emprunt — C.C.C.E. ».

b) — Les autorisations de programme et crédits de paiement ouverts au budget d'investissement 1974, Titre II « infrastructure de communications et des équipements urbains et touristiques » chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique a « postes et télécommunications ».

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 652/MFE/F du 29/5/74 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASEGNA) compte n° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante (5.993.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 2^e trimestre 1974, en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 662/MFE/F du 29/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat du conseil de coordination des E.A.M.A. de la somme de un million six cent six mille cinq cents (1.606.500) francs CFA soit (270.000) francs belges représentant la contribution du Togo au budget du dit secrétariat au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310-0306089-43 ouvert auprès de la banque de Bruxelles, rue de la régence, 2, 1⁰⁰⁰ Bruxelles, au nom dudit secrétariat.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 680-MFE-F du 30/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin de la somme de soixante huit millions huit cent quatre vingt un mille (68.881.000) francs cfa représentant la deuxième tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de ladite Université.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Université du Bénin.

La dépense, dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 16.

Subventions

Décision n° 658-MFE-F du 29/5/74 — Une subvention de un million deux cent mille (1.200.000) francs cfa est accordée à la pouponnière de Tokoin au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 146 ouvert auprès de l'U.T.B.-Lomé — au nom des sœurs de Saints-François.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 9.

Décision n° 661-MFE-F du 29/5/74 — Une subvention de six millions (6.000.000) francs cfa est accordée à l'office national du tourisme pour faire face aux dépenses qu'occasionneront les foires et expositions au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésor.

La dépense est imputable au budget général exercice 1974, chapitre 42, article 5.

Décision n° 663-MFE-F du 29/5/74 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée à l'association internationale pour le développement des bibliothèques et des archives en Afrique (A.I.D.B.A.).

Cette somme sera mandatée au nom de M. E. K. W. Dazie, secrétaire général de l'A.I.D.B.A., B.P. 375 Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 23/MEN du 5 juin 1974 portant création d'un centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles à Lama-Kara.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Vu les prévisions budgétaires.

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Lama-Kara un centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Art. 2 — Le centre régional met à la disposition du public une documentation aussi complète que possible sur les écoles, les professions et leurs débouchés, afin de guider la jeunesse dans le choix de ses études et de ses futures activités professionnelles.

Art. 3 — Le centre régional du B.U.S. de Lama-Kara couvre les régions Centrale, des Savanes et de la Kara.

Art. 4 — Le centre régional est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du B.U.S.

Art. 5 — Le directeur du centre régional conçoit et exécute ses activités sous l'autorité du directeur du B.U.S.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1974

Yaya Malou

Fermeture du collège privé d'enseignement technique industriel de Kouma-Dougnon

Arrêté n° 24-MEN-DET du 7/6/74 — Est fermé à compter du 1^{er} juin 1974 le collège d'enseignement technique industriel de Kouma-Dougnon (Klou'o).

Création d'un collège d'enseignement général

Arrêté n° 25-MEN-DPE du 10/6/74 — Il est créé à Tcharé (cir. adm. de Lama-Kara) un collège d'enseignement général pour l'année académique 1974-1975.

Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges d'enseignement général du Togo.

ment en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 375-MFP du 29-5-74 — Mme Maathey Marie Jocelyne, docteur en médecine de l'université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Madame Maathey sera soumise à un stage de deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 394-MFP du 6-6-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 818-MFP du 30 octobre 1973 portant nomination.

Mme Klousseh Catherine, née Kpodar, titulaire de la licence d'enseignement de l'anglais et du diplôme de traducteur de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université de la Sorbonne Nouvelle (Paris-France) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1^{er} du budget général) pour compter du 17 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 395-MFP du 6/6/74 — Mme Ranzoni A. Gabriella, née Maertens, titulaire du «Bachelor of arts» et du diplôme secondaire A d'enseignant du collège Marylhurst de l'Etat d'Oregon (Etats Unis d'Amérique), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1^{er} du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 4 mois est accordée à Mme Ranzoni pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis de 1962 à 1964 aux Etats Unis d'Amérique et de 1964 à 1970 en République du Niger en application des dispositions de l'article 31^{er} du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

Professeur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 4m bonification.

Professeur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 4m bonification.

Professeur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 4m bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Classement

Décision n° 868-bis-MFP du 29/5/74 — M. Tagba Tchassera Raphaël, garde-malade permanent 1^{re} catégorie échelle B, en service au centre hospitalier régional de Dapango est classé à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents en qualité de maçon.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Révision de situation administrative

Arrêté n° 378/MFP/ du 29/5/74 — La situation administrative de M. Kuevi Fulbert, contremaître du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise dans les conditions suivantes :

1/10/73 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 4 ans 2 mois bonification

22/11/73 — contremaître principal 1^{er} échelon + 2 ans 3 mois 21 jours A, C

22/11/73 — contremaître principal 2^e échelon + 3 mois 21 jours A, C.

Changement d'emploi

Décision n° 832/bis/MFP du 28/5/74 — M. Aregba Ignac, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle C, en service à la direction de la statistique, est classé dans la catégorie des agents permanents codificateurs.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 833/bis/MFP du 28/5/74 — Les agents ci-après désignés, en service à l'information sont classés dans la catégorie des employés de bureau permanent :

Aziagbe Manassé, planton permanent 2^e catégorie échelle D
Mama Kokou Awanou, planton permanent 2^e catégorie hors échelle

Morou T. Alassani, planton permanent 2^e catégorie échelle D

Gavlo Marc, planton permanent 2^e catégorie échelle D

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilités

Arrêté n° 364/MFP du 22/5/74 — M. Boneté A. Emmanuel, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au haut commissariat au tourisme, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 1^{er} juin 1974, en application des dispositions de l'article 95 — c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 393/MFP du 4/6/74 — Mme Dogbo Marguerite Amélia, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la maternité de Palimé est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1974 en application des dispositions de l'article 95 — C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 391/MFP du 4/6/74 — M. Boukari Aminou Anchialos, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Kouméa, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 22/MFP du 8 janvier 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 6 mai 1974.

Absence irrégulière

Décision n° 837-bis-MFP du 28/5/74 — Est constatée pour compter du 19 mars 1974 l'absence irrégulière de son poste de M. Tchabana Zoukaneni, dessinateur-projeteur 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire de fonctions

Arrêté n° 390/MFP du 4/6/74 — MM. Adayi Komla Céphas, Moussa Bouraïma Zibril, instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon et Akakpovi Koffi Patrice, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Bassari sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une durée de deux mois, pour s'être rendus coupables d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateurs.

Pendant la durée de l'exclusion les intéressés n'auront droit à aucune rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

Radiation

Arrêté n° 386-MFP du 4/6/74 — M. Akakpo Kinvioukoui Lancelot, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général d'Aklakou, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 677/MFP du 30 avril 1974, est radié du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 mars 1974.

Arrêté n° 389/MFP du 4/6/74 — M. Agossou Jean, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Kévé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 661/MFP du 25 avril 1974, est radié du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 novembre 1973.

Reprise de fonctions

Décision n° 879/MFP du 4/6/74 — Est constatée pour compter du 15 mai 1974 la reprise de fonctions de Mlle Agbénoko Amélie, institutrice-adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Décision n° 880/MFP du 4/6/74 — Est constatée pour compter du 4 mars 1974 la reprise de fonctions de M. Ayité D. Justus, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placé en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 431/MFP du 25 mai 1973.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 4/6/74 à la décision n° 794-MFP du 15 mai 1974 portant changement d'emploi.

Au lieu de :

M. Gado Canthon Antoine, employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle C, en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé est classé dans la catégorie des moniteurs permanents.

Lire :

M. Gado Canthon Antoine, employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle D, en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé, est classé dans la catégorie des moniteurs permanents.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-6-74 à l'arrêté n° 360-MFP du 17 mai 1974 portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 557/MFP du 1^{er} août 1973 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Au lieu de :

Amouzou Kokou Emmanuel

Lire :

Amouzou Kokou Raphaël

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-6-74 à l'arrêté n° 379-MFP du 30 mai 1974 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des postes et télécommunications :

Deuxième semestre
Reprise de fonctions

Décision n° 878/MFP du 4/6/74 — Est constatée pour le corps des fonctionnaires de l'enseignement

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

Mensah Victor, agent d'exploitation de 1ère classe 3e échelon

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

Pour compter du 21 nombre 1972
Mensah Victor, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon — A.C. 1a 4m 20 jours

Le reste sans changement

Arrêté rapporté

Arrêté n° 370/MJFPT/Cab du 29/5/74 — Est rapporté, pour compter du 29 mai 1974, l'arrêté n° 296/MJFPT/Cab du 9 mai 1974 portant nomination de M. Bordelmann Hermann, secrétaire d'administration dans les fonctions de directeur de cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la santé publique.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision n° 211/MTP/CFT du 5/6/74 — M. Foly Toulan Théophile, sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle, précédemment adjoint au chef service, est nommé chef service exploitation CFT en remplacement de M. Rádtke Alfred. M. Foly Toulan Théophile jouit de la qualité de fonctionnaire titulaire dans les conditions de la loi n° 12 du 11 mai 1960. La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT.

M. Rádtke Alfred, de l'assistance technique allemande, précédemment chef service exploitation, est nommé conseiller technique du service exploitation CFT. La présente décision a effet pour compter du 1^{er} mai 1974.

Décision n° 212/MTP/CFT du 5/6/74 — M. Onishah Nicolas, agent spécialisé de 1ère classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des CFT est nommé chef de la section électrique, en remplacement de M. Berdelmann Hermann.

M. Berdelmann Hermann, de l'assistance technique allemande, précédemment chef de la section électrique, est nommé conseiller technique de ladite section.

La présente décision a effet pour compter du 1er mai 1974.

Décision n° 248/MTP/CFT du 6/6/74. — M. Fourt Henri Roger, adjoint administratif principal 3 échelon en service au réseau des CFT est nommé comptable en chef de la section des CFT en remplacement de M. Apetou Ankou Raymond, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Le bénéfice de la prime de gestion prévue par les textes en vigueur pour le poste du bureau de la comptabilité matières sera accordée à M. Fourt Henri Roger. La dépense qui en résultera sera supportée par le budget annexe des chemins de fer du Togo. La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juillet 1974.

MINISTÈRE DU PLAN

Nomination

Décision n° 78/MP/Cab du 4/6/74 — M. Méatchi Adolphe infirmier de 2^e classe 4^e échelon, est nommé chef du secrétariat du bureau de liaison UNICEF. La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Délégation de signature

Arrêté n° 4-MSPAS du 7/6/74 — Délégation permanente de signature est donnée à M. Badjona Ali Antoine, administrateur civil, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et des affaires sociales, les actes et documents ci-après :

- décisions accordant congé, ou, permission d'absence aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ;
- lettres de transmission ;
- bordereaux d'envoi ;
- ordres de route ;
- ordres de mission ;
- feuilles de déplacement ;
- attestations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service ;
- réponses aux demandes d'emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Pendant la durée de l'exclusion des allocations à droit à aucune rémunération l'exclusion des allocations à caractère familial.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté rapporté

Arrêté n° 74-PR-INT-APA du 24/5/74 — Est, et demeure rapporté l'arrêté n° 94-PR-INT du 21/5/74 portant reconnaissance de la réinstallation de M. Grégoire Palanga comme chef supérieur de Lama-Kara. Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1974.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 76-INT-APA-AA du 4/6/74 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 mai 1974, date de sa libération, au nommé Akoli Koffi Antoine, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1952 à Kpédjé (Ghana), fils de feu Téfoutè Akoli et de Atitsogbé Akossiwa, cultivateur domicilié à Agoua (Dahomey), condamné pour vol de divers objets à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 janvier 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13343 — 33332).

4

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mai 1974, date de sa libération, au nommé Segnanou Konké, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1943 à Toviklin (Dahomey), fils de Houédégbé Souéno Segnanou et de Sogbo, cultivateur domicilié à Gbédoumé à (Nuatja) condamné pour vol de trois moutons à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 janvier 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11133-36232) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juin 1975, date de sa libération, au nommé Sogbadji Kokou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Aplahoué (Dahomey), fils de feu Edah Sogbadji et de feu Tossouhoun Ahouéfa, cultivateur à Gati (Tsévié), condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 février 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13114 — 52222) ;

2 2

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 4 juillet 1974, date de sa libération, au nommé Ekpe Ké-todji, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Gléhouéno — Aplahoué (Dahomey), fils de Ekpé Sewé et de Sonah Wowedégnon, sans profession, domicilié à Aplahoué de passage à Lomé, condamné pour vol d'une mobylette à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 février 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13344 — 33334) ;

4

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 30 janvier 1976, date de sa libération, au nommé Ossafo Kodjo Frédéric, détenu à la prison civile de Lomé, né le 3-3-1943 à Kaforidua (Ghana), fils de Ossafo et de Odura Béatrice, peintre de passage à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} mars 1974 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 — 22222.

11-10-X

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 20 novembre 1979, date de sa libération, au nommé Oumrou Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Ayéro (Nigeria) de feu Oumorou et de Aboubakari Reckia, sans profession et sans domicile, condamné pour vol à sept ans de prison et *cinq ans d'interdiction*

de séjour par jugement en date du 13 mars 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 — 33232) ;

2

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 août 1974, date de sa libération, au nommé Boube Ansa, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1954 à Kotouré (Niger), fils de Boubé Amadou et de Dari, sans profession et sans domicile, condamné pour tentative de vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 mars 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11555 — 55552) ;

5

h) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 décembre 1974, date de sa libération, au nommé Dakou Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Ho (Ghana), fils de Dakou Tawai et de Ama, mécanicien ajusteur à Aflao de passage à Lomé, condamné pour vol à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 février 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33312 — 43333) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 décembre 1974, date de sa libération, au nommé Babantsi Robert, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1954 à Atsiavi (Ghana), fils de Babantsi Koudoto et de Cathérine, tailleur à Dénou (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour complicité de vol, à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 mars 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11121 — 22222) ;

j) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 septembre 1974, date de sa libération, au nommé Barnor Ismail, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1951 à Accra (Ghana) fils de Moustapha Barnar et de Esther Quartey, peintre dessinateur à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 29 mars 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13113 — 33232) ;

3

3

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, sauf la circonscription administrative de Sokodé, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mars 1974, date de sa libération, au nommé Garba Ali, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1928 à Sokodé, fils de feu Moussa Garba et de feu Morou Sétou, boucher, domicilié à Sokodé, quartier Zongo, condamné pour abus de confiance à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 décembre 1972 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11111 — 22262).

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, sauf la circonscription administrative d'Anécho, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 22 avril 1975, date de sa libération, au nommé Wallace Tchola Paul, détenu à la prison civile

d'Atakpamé, né le 18-9-1918 à Anécho, fils de feu Wallace Joseph et de feu Agayi Maciena, commerçant, demeurant à Patatoukou (circonscription administrative d'Akposso), condamné pour vol à la tire à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 septembre 1973 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (sans formule digitale).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 75-INT-APA du 10/6/74 — M. Lare A. Bernadin est nommé pour compter du 1^{er} mai 1974, secrétaire du chef de canton de Tamongue (circonscription administrative de Dapango) en remplacement de M. Lare Sanwogou décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 64.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraité, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 183-MFE-CR du 30/5/74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de cent vingt mille neuf cent soixante douze (120.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degbevi Mensah Mathias, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Degbevi Mensah Mathias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 24 octobre 1962
Amévi, née le 24 février 1968.

Arrêté n° 184-MFE-CR du 30/5/74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de cent soixante onze mille deux cent vingt huit (171.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiogbe Amegninou Théophile, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Attiogbe Amegninou Théophile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Yves, né le 20 août 1954
Christian, né le 15 avril 1956
Chantal, née le 27 avril 1958
Nicaise, né le 13 décembre 1959
Liliane, née le 2 mars 1962
Hilaire, né le 14 janvier 1964
Aubert, né le 10 septembre 1966
Martine, née le 30 janvier 1969.

Arrêté n° 185-MFE-CR du 30/5/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de trois cent trente et un mille quatre vingt huit (331.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Léonard, contremaître principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Léonard pour compter du 1^{er} janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Emilia, née le 25 décembre 1944
Anatole, né le 6 août 1952
Antoine, né le 9 janvier 1953
Laurent, né le 12 mai 1955
Martine, née le 29 janvier 1956
Firmin, né le 24 septembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille sept cent soixante douze (82.772) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. de Souza Léonard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Eloi, né le 2 décembre 1957
Théophile, né le 15 octobre 1959
Thérèse, née le 16 octobre 1959
Jean, né le 25 novembre 1960
Sébastien, né le 5 décembre 1960
Célestin, né le 18 avril 1963
Lydie, née le 8 août 1963
Gratien, né le 20 décembre 1964
Colette, née le 4 mars 1966
Marcel, né le 16 janvier 1969
Angéline, née le 22 octobre 1969
Josephine, née le 18 mars 1973.

Arrêté n° 187-MFE-CR du 30/5/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Avogan Ama Irène, épouse de M. Avogan Klou Samuel, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630, pourcentage 60%) en retraite décédé le 9 janvier 1974 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93.396) francs pour compter du 1^{er} février 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille six cent quatre vingts (18.680) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Ablavi, née le 17 mars 1959
 Barnabé, né le 11 juin 1960
 Béatrice, née le 30 septembre 1961
 Ayewovi, née le 8 août 1963
 Kossiwa, née le 24 mai 1964
 Akua, née le 14 octobre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Avogan Kodjo Albérique, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 188-MFE-CR du 30/5/74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille sept cent soixante seize (272.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aduayi Stanislas, adjudant chef 3^e échelon n° Mle 52. 987-20.067 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

M. Aduayi Stanislas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Magloire-Ours, né le 13 avril 1957
 Octave-Marie, né le 20 novembre 1959
 Gualbert, né le 12 juillet 1961
 Benjamine, née le 31 mars 1964
 Fidèle-Just, né le 23 avril 1966
 Caius, né le 22 avril 1970
 Hygien, né le 10 janvier 1973.

Arrêté n° 189-MFE-CR du 30/5/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Afegbedzi Kossiwa Céline, épouse de M. Afegbedzi Christian, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000, pourcentage 56%) en retraite décédé le

5 mars 1974 une pension de veuve au taux annuel de cent trente huit mille trois cent soixante huit (138.368) francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille six cent soixante seize (27.676) francs pour compter du 1^{er} avril 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Blaise, né le 23 mai 1953
 Georges, né le 8 juin 1954
 Prosper, né le 25 juin 1958
 Willham, né le 6 août 1958
 Samuel, né en 1958
 Vincent, né le 16 mai 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Afegbedzi Kwami Parfait, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 190-MFE-DOM du 30/5/74 — Le permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial de quarante neuf ares quatre vingt quatre centiares (49a 84ca) situé à Lomé, face à l'hôtel le « Bénin » en bordure de la mer, est accordé à la société togolaise d'expansion touristique et hôtelière, S.A. dont le siège social est à Lomé pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 191-MFE-AI du 6/6/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

Budget général

25 Lomé B.I.C. (I.M.F.) ...	3.935.713	
F.N.I.	1.641.836	
		5.577.549

Hors budget 112-36

25 Lomé Amendes B.I.C.	20.126	
		5.597.675

Budget communal

26 Lomé T.V.L.	3.653.959	
T.V.	2.514.953	
		6.168.912

27 Lomé T.V.L.	3.769.330	
T.V.	2.401.157	
	<u>6.170.487</u>	
		<u>12.339.399</u>
		<u>17.937.074</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions neuf cent trente sept mille soixante quatorze francs est fixée au 12 avril 1974.

Arrêté n° 192-MFE/AI du 6/6/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

Budget général

56 Tsévié Taxe progressive ...	6.880	
Anécho Taxe progressive	22.044	
Vogan Taxe progressive	295	
Tabligbo Taxe progressive	5.137	
	<u>34.356</u>	
57 Palimé Taxe progressive	90.113	
Nuatja Taxe progressive ...	7.108	
Atakpamé Taxe progressive	217.035	
Akposso Taxe progressive ...	9.870	
	<u>324.126</u>	
58 Sotouboua Taxe prog. ...	8.574	
Sokodé Taxe progressive	298.433	
Bafilo Taxe progressive	4.110	
Bassari Taxe progressive ...	13.730	
Lama-Kara Taxe prog.	87.464	
Niamtougou Taxe prog.	15.635	
Kandé Taxe progressive ...	5.602	
Pagouda Taxe progressive...	6.010	
Mango Taxe progressive ...	39.567	
Dapango Taxe progressive...	42.317	
	<u>521.442</u>	
		<u>879.924</u>

Arrêté n° 193-MFE/AI du 6/6/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

Budget général

15 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	443.821	
F.N.I.	169.184	
	<u>613.005</u>	

Compte hors budget 112-36

15 Lomé Amande, B.I.C.	52.726	
------------------------	--------	--

Budget communal

16 Lomé T.V.L.	1.150.173	
T.V.V.	7.068	
T.V.	799.395	
	<u>1.956.636</u>	
		<u>2.622.367</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent vingt deux mille trois cent soixante sept francs est fixée au 12 avril 1974.

Arrêté n° 194-MFE/AI du 6/6/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

Budget général

51 Lomé Taxe progressive	31.841.735	
Taxe prog. (C.F.)	8.094.429	
	<u>39.936.164</u>	
52 Lomé Taxe progressive	196.986	
B.I.C.	2.726.028	
	<u>2.923.014</u>	
53 Lomé B.I.C.	72.500	
I.G.R.	5.000	
	<u>77.500</u>	
		<u>42.936.678</u>

Budget communal

51 Lomé Taxe civique	2.505.496	
52 Lomé Taxe civique	33.900	
53 Lomé Taxe civique	150.000	
54 Lomé Patentes	149.960	
55 Lomé Patentes	454.916	
Ca/patentes	79.016	
	<u>533.932</u>	
		<u>3.373.288</u>
		<u>46.309.966</u>

Arrêté n° 195-MFE/AI du 6/6/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

Budget général

37 Sotouboua I.G.R.	41.280	
38 Sokodé I.G.R.	53.040	
39 Sokodé I.G.R.	30.960	
40 Bassari I.G.R.	30.960	
41 Bassari I.G.R.	24.240	
42 Bafilo I.G.R.	5.040	
43 Sotouboua Patentes	142.390	
44 Sokodé Patentes	80.330	
45 Bassari Patentes	56.140	
46 Bafilo Patentes	39.230	
	<u>503.610</u>	

Budget communal

47 Sokodé Patentes	307.473	
Ca/patentes	17.697	
	<u>325.170</u>	
48 Bassari Patentes	83.470	
Ca/patentes	9.260	
	<u>92.730</u>	
		<u>417.900</u>
		<u>921.510</u>

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 382-MFP du 30/5/74 — Un concours professionnel d'accès au cadre des agents spécialisés des travaux publics sera ouvert à Lomé le 5 juin 1974 aux chauffeurs mécaniciens, toliers-soudeurs, électriciens-auto, menuisier, cordonniers, peintre auto en service au garage central administratif et à l'établissement général de services des forces armées togolaises ayant accompli au moins trois ans de services effectifs à la date du concours. Les candidats doivent être de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 24, réparties comme suit par spécialité :

— conducteur de véhicule	= 10	tolier-soudeur	= 2
— mécaniciens	= 7	électricien-auto	= 1
		menuiserie	= 1
		cordonnerie	= 1
		peintre auto	= 1

Ce concours comportera :

Cadre des conducteurs de véhicule

Epreuves orales

1° — Une épreuve d'entretien pratique — durée 15 mn (coefficient 4)

2° — Un sujet d'ordre technique (connaissance auto) — durée 15 mn. (coefficient 2)

3° — Une interrogation sur le code de la route — durée 15 mn. (coefficient 2)

Epreuves pratiques

1° — Une épreuve pratique sur le dépannage d'un véhicule automobile — durée 15 mn. (coefficient 2)

Cadre des mécaniciens et électriciens auto

1° — Une épreuve théorique de technologie — durée 1 heure (coefficient 2)

2° — Une épreuve pratique consistant sur le dépannage d'un véhicule automobile — durée 1 heure (coefficient 6)

3° — Une épreuve théorique de réparation élémentaire (conversation avec le jury) — durée 15mn (coefficient 2)

Cadre des forgeron et tôlier — soudeur

1° — Une épreuve pratique — fabrication d'une pièce suivant un croquis ou réparation d'une pièce provenant d'un véhicule accidenté — durée 1 heure (coefficient 5)

2° — Une épreuve de technologie — durée 1 heure (coefficient 2)

Cadre des menuisiers

1° — Une épreuve théorique de technologie — durée 1 heure

2° — Une épreuve pratique (fabrication d'un meuble) durée 5 heures

3° — Une épreuve de connaissance sur les machines utilisées en menuiserie

Cadre des cordonniers

1° — Une épreuve théorique de technologie — durée 1 heure

2° — Une épreuve pratique de fabrication ou de réparation d'un objet — durée 1 heure

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 3 juin 1974 délai de rigueur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 18-MTP-TP-AAU du 5/6/74 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Sikpoé, Sodoga et M. Michel Sodoga, sis à Lomé — Tokoin — (Klikamé).

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 21/MTP/TP-AAU du 5-6-74 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Kogbétchife Ablota et Tessou sis à Agoényivé.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 22-MTP-TP-AAU du 10/6/74 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Akpabli et à M. Arthur Creppy sis à Lomé Tokoin Hongondoin (au nord des villas de la caisse nationale de sécurité sociale) route d'Atakpamé.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 23/MTP/TP/AAU du 10/6/74 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à M. Jean Kossi Vessou sis à Lomé Tokoin route d'Atakpamé P. K. 6 km 9127 en face de l'université du Bénin.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo

Audiences de vacation

Délibération n° 5 du 20 mai 1974

L'an mil neuf cent soixante quatorze et le lundi vingt mai à neuf heures;

La Cour d'Appel du Togo, composée de :
Madame Brigitte Kekeh, Président de la Cour d'Appel, *Président* :

Membres

Monsieur Louis Segbeaya, vice-président de ladite Cour d'Appel ;

Monsieur Michel Adotevi, conseiller à la même Cour ;

Monsieur Georges Latévi Lawson, procureur général près la Cour d'Appel ;

Avec l'assistance de Maître Jules Dagba, Greffier en Chef ;

S'est réunie en Chambre du Conseil au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation, pour l'année en cours ;

En conséquence :

La Cour, après en avoir délibéré.

DECIDE

La Cour d'Appel du Togo siégera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudi :

— Vingt-cinq juillet

— Vingt deux août

— Vingt-six Septembre

B) — Les affaires de la Chambre d'Annulation :

— Quatre juillet

— Cinq septembre

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les Membres de la Cour, le Procureur général et le Greffier, les heure, jour, mois et an dessus.

Suivent les signatures.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1974 (En francs cfa)

ACTIF

— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	
— Billets de la zone franc	412.827.508
— Correspondants en France	304.055.087
— Trésor Français	63.924.221.956
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	935.613.321
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.593.290.003
— FMI — Tranche Or	6.785.587.661
— FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	10.807.702.342
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	15.438.962
— EFFETS ESCOMPTEES	84.501.942.384
— Effets à court terme	57.342.190.408
— Obligations cautionnées	1.614.127
— Effets à moyen terme (1)	27.158.137.849
— EFFETS PRIS EN PENSION	5.726.607.000
— Effets à court terme	5.726.607.000
— Obligations cautionnées	
— TRESORS OUESTAFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	747.000.000
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUESTAFRICAINS	214.888.507
— Accords de paiement	5.000.000
— FMI — convention du 4-12-69	209.888.507
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.924.625.821
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.287.435.664
	185.587.946.213

PASSIF

— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	112.799.052.685
— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Banques et Institutions Etrangères	423.546.308
— Banques et Institutions Financières Ouest Africaines	6.644.656.950
— Trésors Ouest Africains	31.520.517.114
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	140.318.606
— TRANSFERTS A EXECUTER	1.024.663.769
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Allocations droits de tirage spéciaux	12.258.674.820
— CAPITAL ET RESERVES	3.916.000.000
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16.860.515.961
	185.587.946.213

(1) sur autorisation en cours de :

47.647.000.000

Le directeur général,
R. JULIENNE

Récépissé de déclaration d'association

(N° 1089/INT/APA du 28/6/74)

Titre de l'association : « Association des stagiaires et étudiants togolais revenus d'Allemagne (ASTR) »

Buts : a) — Regretter tous les stagiaires et étudiants revenus d'Allemagne qui voudraient y adhérer ;

b) — Resserrer les liens de fraternité, de solidarité, d'entraide et de secours mutuels ;

c) — Développer les connaissances en tous points de vue ;

d) — Entretenir l'amitié Germano-Togolaise.

Siège social : Lomé, 25, Rue Colonel Marroix
— B. P. 914

PIECES ANNEXEES à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. Djobo Christophe, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications survenu le 15 mai 1974 à Atakpamé.

